

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ECONOMIE VERTE ET  
DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES EAUX ET FORÊTS

FICHE DE TRAITEMENT DU COURRIER ARRIVEE N° 000A.103 du 25 JAN 2017

- URGENT  
 TRES URGENT  
 CONFIDENTIEL

SEC/DG	SCTD	DFR	DFRC	DiGeF	CNSIF
DO	DIL	PAPE	SAF	AUTRES	

	INSTRUCTION	OBSERVATIONS
Pour attribution		
Pour étude et avis		
Pour disposition à prendre		
Pour exploitation		
Pour nécessaire à faire		
Pour suite à donner		
Pour photocopie		
Pour information		
Pour large diffusion		
Pour classement		
A mettre en instance		
Me téléphoner		
Me voir avec		
Pour suivi		
Projet de réponse		
Remise à l'intéressé		
Transmettre par BE		

Délai : ..... Date : ..... Visa : .....

SECRETARIAT GENERAL

FICHE D'ACCOMPAGNEMENT DU COURRIER ARRIVEE SG

ARRIVEE LE : 20 JAN 2017 N° 999


URGENT  TRES URGENT

ADRESSEE A :

SP/SG	ITS	DGESS	DAF	DRH	DDIAJ	DCPM	DMP	PS
	X	X	X	X	X	X		
CNDD	BUNEE	DGEVCC	CNSF	ARSN	FIE	OFINAP	DGPE	DGEF
X	X	X	X	X	X	X	X	X
DCMEF	DAD	DSI	CE/CT	PPD	CMLS	ENEF	DREEV	Autre
	X	X	X	X	X	X	X	

OBSERVATIONS

Pour suite à donner	
Projet de lettre à rédiger	
Pour observations et avis	
Pour attribution	X
Pour exploitation et suivi	
Pour synthèse à faire	
Pour nécessaire à faire	
Me représenter	
Pour diffusion	
A mettre en instance	
A classer	
Pour correction et retour	
Pour information	
Transmettre par BE	
Me voir avec	
A toutes fins utiles	

  
20/01/17

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

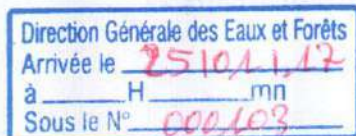
VISAUF 00938

- VU la Constitution ;
  - VU le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
  - VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du gouvernement ;
  - VU la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances et son modificatif ;
  - VU la loi n°063-2015/CNT du 15 septembre 2015 portant statut du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts ;
  - VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 8 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 novembre 2016 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les indemnités servies au personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts sont régies par le présent décret pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.



**Article 2 :** L'indemnité est un accessoire de la solde, de nature financière destinée à compenser certains frais dans l'exercice de certains emplois ou fonctions.

**Article 3 :** La nature des indemnités servies au personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts selon le corps, la fonction ou la qualification est déterminée comme suit :

- ✓ indemnité de responsabilité ;
- ✓ indemnité d'astreintes;
- ✓ indemnité de technicité ;
- ✓ indemnité de logement.

**Article 4 :** Il est octroyé un taux additionnel de l'indemnité de technicité au personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts ayant bénéficié d'un stage de spécialisation sur initiative de l'administration.

Le taux additionnel ne peut être servi que si le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts occupe une fonction exigeant l'exercice effectif des tâches liées à l'une des spécialisations répertoriées à l'article 13.

**Article 5 :** Le cumul d'indemnités de même nature est interdit.

En cas de cumul, l'indemnité la plus élevée est accordée.

**Article 6 :** Les indemnités ne sont pas servies aux intérimaires sauf si :

- ✓ la fonction occupée n'a pas de titulaire régulièrement nommé ;
- ✓ l'intérim excède une période de trois mois auquel cas, un rappel est dû.

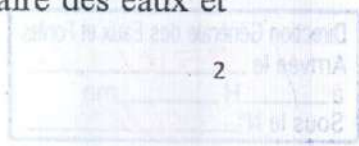
**Article 7 :** Les indemnités ne sont plus servies à compter du jour où le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts cesse d'exercer dans le corps, la fonction ou la spécialisation.

**Article 8 :** Le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts en position de stage à l'intérieur du pays conserve le bénéfice des indemnités liées à son corps d'origine.

## CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

### SECTION I : DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE

**Article 9 :** L'indemnité de responsabilité est une contribution financière de l'Etat, mensuellement servie au personnel du cadre paramilitaire des eaux et



forêts responsable des structures centrales et déconcentrées du Ministère en charge des eaux et forêts de niveau égal ou supérieur à celui d'un Chef de service ou assimilé, en compensation des charges inhérentes à sa fonction.

**Article 10** : L'indemnité de responsabilité est servie au personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts conformément au tableau suivant :

**Tableau 1: Bénéficiaires de l'indemnité de responsabilité**

N°	BENEFICIAIRES	TAUX (FCFA)
1	Secrétaire Général	65 000
2	Conseiller technique	50 000
3	Inspecteur Général des services	50 000
4	Directeur du cabinet du Ministre	35 000
5	Inspecteur technique	45 000
6	Directeur Général des Eaux et Forêts, Chef de corps	60 000
7	Directeur Général	45 000
8	Directeur Régional	45000
9	Directeur Provincial	25 000
10	Chargé de mission	50 000
11	Directeur Technique	35 000
12	Directeur Central	40 000
13	Chargé d'Etude	35 000
14	Chef de cabinet du Directeur Général des Eaux et Forêts, Chef de corps	25 000
15	Chef de service	20 000
16	Directeur technique de la Direction Générale des Eaux et Forêts	35 000
17	Chef du protocole	20 000
18	Chargé de sécurité	20 000

## SECTION II: DE L'INDEMNITE D'ASTREINTES

**Article 11 :** L'indemnité d'astreintes est une somme servie mensuellement au personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts en compensation des contraintes particulières liées à l'exercice de leur corps.

Elle est servie en fonction de la zone d'exercice conformément au tableau ci-après :

**Tableau 2 : Bénéfice lié au corps**

N°	BENEFICIAIRES	Zone urbaine	Zone semi-urbaine	Zone rurale
1	Inspecteurs des Eaux et Forêts	37 500	40 000	42 500
2	Contrôleurs des Eaux et Forêts	33 000	35 500	38 000
3	Assistants des Eaux et Forêts	30 000	32 500	35 000
4	Préposés des Eaux et Forêts	30 000	32 500	35 000

**Article 12 :** Les zones d'exercice sont réparties de la manière suivante :

- zone urbaine : Ouagadougou, Bobo-Dioulasso ;
- zone semi-urbaine : Koudougou, Banfora, Ouahigouya, Fada N'Gourma, Dori, Tenkodogo, Pô, Dédougou, Gaoua, Kaya, Koupéla ;
- zone rurale : les autres localités.

## SECTION III : DE L'INDEMNITE DE TECHNICITE

**Article 13:** L'indemnité de technicité est une somme accordée mensuellement au personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts au regard des tâches spécifiques liées à leur emploi et des prestations particulières exécutées au poste de travail occupé.

Elle est servie conformément au tableau suivant :

**Tableau 3 : Bénéfice lié au corps**

N°	Catégories	Corps	Echelons	Taux à servir
1	IV	Préposé aspirant des Eaux et Forêts	1	53 000
		Préposé adjoint des Eaux et Forêts	1	54 500
			2	55 500
			3	56 500
			4	58 000
			5	59 000
		Préposé des Eaux et Forêts	1	60 500
			2	61 500
			3	63 000
			4	64 000
			5	65 000
		Préposé principal des Eaux et Forêts	1	66 500
			2	68 000
			3	69 500
			4	71 000
Préposé major des Eaux et Forêts	1	72 500		
	2	73 500		
	3	74 000		
2	III	Assistant aspirant des Eaux et Forêts	1	53 000
		Assistant adjoint des Eaux et Forêts	1	54 500
			2	55 500
			3	56 500
			4	58 000
			5	59 000
		Assistant des Eaux et Forêts	1	60 500
			2	61 500
			3	63 000
			4	64 000
			5	65 000
		Assistant principal des Eaux et Forêts	1	66 500
			2	68 000
			3	69 500
			4	71 000
5	72 500			
Assistant major des Eaux et Forêts	1	73 500		
	2	74 000		
	3	76 000		

N°	Catégories	Corps	Echelons	Taux à servir
3	II	Contrôleur aspirant des Eaux et Forêts	1	59 000
		Contrôleur adjoint des Eaux et Forêts	1	60 500
			2	62 000
			3	63 500
			4	65 000
			5	66 500
		Contrôleur des Eaux et Forêts	1	68 000
			2	69 500
			3	71 000
			4	72 500
			5	74 500
		Contrôleur principal des Eaux et Forêts	1	76 500
			2	78 500
			3	79 000
			4	81 500
			5	82 000
		Contrôleur major des Eaux et Forêts	1	83 500
2	84 000			
3	86 500			
4	I	Inspecteur aspirant des Eaux et Forêts	1	83 500
		Inspecteur adjoint des Eaux et Forêts	1	85 000
			2	88 000
			3	91 500
			4	94 500
			5	107 000
		Inspecteur des Eaux et Forêts	1	111 500
			2	116 000
			3	124 000
			4	127 500
			5	130 000
		Inspecteur principal des Eaux et Forêts	1	130 500
			2	136 500
			3	137 500
			4	139 500
		Inspecteur major des Eaux et Forêts	1	140 000
			2	146 500
3	147 500			



**Article 14 :** Le taux additionnel de l'indemnité de technicité lié à la spécialisation au personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts est servi conformément au tableau suivant :

**Tableau 4 : Bénéfice lié à la spécialisation**

N°	BENEFICIAIRES	TAUX (F CFA)
1	Inspecteur spécialiste en environnement	30 000
2	Inspecteur spécialiste en foresterie	30 000
3	Inspecteur spécialiste en faune	30 000
4	Inspecteur spécialiste en ressources halieutiques	30 000
5	Inspecteur spécialiste en système d'information géographique	30 000
6	Contrôleur spécialiste en foresterie	20 000
7	Contrôleur spécialiste en faune	20 000
8	Contrôleur spécialiste en ressources halieutiques	20 000
9	Contrôleur spécialiste en système d'information géographique	20 000
10	Assistants spécialiste en faune	10 000

#### SECTION IV : DE L'INDEMNITE DE LOGEMENT

**Article 15:** L'indemnité de logement est une contribution financière de l'Etat allouée mensuellement au personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts afin de suppléer au défaut d'attribution d'un logement administratif.

**Article 16:** L'indemnité de logement est servie au personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts conformément au régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat.

#### CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 17:** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 18 :** Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale et le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 decembre 2016



**Roch Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre



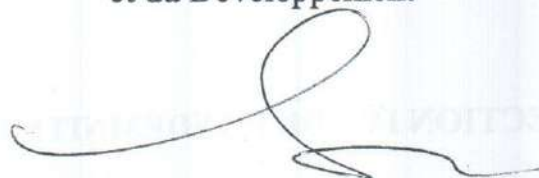
**Paul Kaba THIEBA**

Le Ministre de la Fonction Publique, du  
Travail et de la Protection Sociale



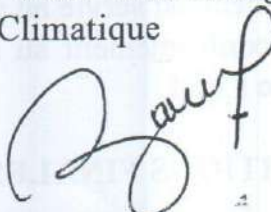
**Pengdwendé Clément SAWADOGO**

Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et du Développement



**Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI**

Le Ministre de l'Environnement,  
de l'Economie Verte et du Changement  
Climatique



**Batio BASSIERE**